

**CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

AFFAIRE Mme A
Décision n° 536-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 21 mai 2007 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 19 juin 2007 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 21 mai 2007 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel interjeté par Mme A - titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 20 octobre 2005, dirigé contre la décision du 20 septembre 2005 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine lui a infligé la sanction du blâme avec inscription au dossier, suite à la plainte du 11 janvier 2005 qui avait été formulée à son encontre par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ; dans sa requête en appel, Mme A fait observer qu'en prononçant à son encontre un blâme, la chambre de discipline a incontestablement commis une erreur d'appréciation ; selon elle, les premiers juges ont sanctionné la modernité en considérant que les méthodes de vente ne devaient pas, pour certaines professions réglementées, telles les pharmaciens d'officine soumis à une éthique définie par un code de déontologie, consister en des techniques agressives qui aliénaient leur indépendance, ainsi qu'en considérant que le logo ... marquait à l'évidence l'adhésion de l'exploitant de l'officine à un groupement et sa soumission à celui-ci au point d'estomper la personnalité du pharmacien et son identité professionnelle ; mais, surtout, Mme A considère que, faute de motivation sérieuse, la décision manque de base légale ; il n'a, en effet, nullement été démontré qu'elle avait par son adhésion à ... aliéné son indépendance ; Mme A affirme, au contraire, que la création d'un réseau caractérisé, comme ici, par une enseigne commune n'est nullement contraire au code de la santé publique ; la création de ces réseaux paraît même être pour l'avenir une nécessité eu égard aux mutations, notamment économiques ; Mme A souligne qu'il existe d'ailleurs sur le territoire français un certain nombre de ces réseaux ou groupements caractérisés par des enseignes ; chacune de celle-ci met en œuvre ces mêmes méthodes de vente que la chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine considère comme modernes et agressives et qui seraient au surplus aliénatrices de l'indépendance des pharmaciens ; d'autre part, Mme A, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision, conteste avoir jamais admis s'être livrée à une publicité excessive sur les prix ; elle ne ferait dans son officine ni plus ni moins de publicité que nombre de ses confrères, y compris dans son entourage ; elle se sent donc victime d'une discrimination ; par ailleurs, elle considère que le consommateur est en droit de bénéficier des prix les plus bas ou les meilleurs et que la profession ne saurait, sous prétexte d'être réglementée, s'opposer au libre jeu de la concurrence dont les entraves sont, au demeurant, sanctionnées par le législateur ; par ailleurs, Mme A entend prendre acte du fait que la chambre de discipline n'a pas retenu le grief de la plainte, à savoir la distribution de prospectus proposant des ventes de médicaments par lots ; elle ajoute que c'est probablement parce que ce grief était dénué de tout fondement qu'il n'a pas été retenu ; elle fait observer, à cet égard, que les prospectus en cause se trouvaient à l'intérieur de l'officine

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08
Téléphone : 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89



à disposition de la clientèle ; que de tels prospectus se retrouvent dans bien d'autres pharmacies, en particulier à ..., et que ces prospectus n'étaient pas destinés à être distribués sur la voie publique et ne l'ont jamais été ; qu'ils comportaient une information sur les prix, laquelle information ne saurait, comme cela avait été fortement soutenu devant les premiers juges, constituer une infraction, bien au contraire ; en conclusion de sa requête en appel, Mme A critiquait également les propos tenus par un membre de la chambre de discipline repris dans le ... du lundi 27 juin 2005 ; elle concluait qu'à travers elle, c'était le groupement ... lui-même qui se trouvait visé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte du 11 janvier 2005 formée par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine et dirigée à l'encontre Mme A ; le plaignant reprochait à cette dernière d'avoir violé l'article R. 4235-53 du code de la santé publique en donnant à l'enseigne ... une place prépondérante sur le fronton de son officine, d'avoir sollicité la clientèle par un moyen contraire à la dignité de la profession et contrevenu ainsi à l'article R 4235-59 du code de la santé publique, en apposant sur sa vitrine la mention « pas besoin d'une grande surface pour avoir LES PRIX LES PLUS BAS » ; d'avoir distribué des prospectus proposant la vente de médicaments sous forme de lots et ainsi incité le public à consommer ces médicaments de façon abusive en violation de l'article R 4235-64 du code de la santé publique ; d'une manière générale, le plaignant estimait que le comportement de Mme A n'était pas conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession, contrairement à ce que préconise l'article R 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 2005 ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine demandait le maintien du blâme prononcé ; il précisait que c'était bien par la démesure du terme ... que Mme A perdait son indépendance puisque, de loin, on ne pouvait plus identifier sa propre dénomination commerciale ; il estimait, par ailleurs, que les propos de M. B, vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, sollicité par le ..., n'étaient pas répréhensibles puisqu'ils avaient été tenus après l'audience publique et que rien n'avait été révélé concernant le délibéré ;

Vu le mémoire en réplique produit au bénéfice de Mme A et enregistré comme ci-dessus le 15 février 2006 ; l'intéressée souligne que, contrairement à ce que font d'autres confrères adhérant à d'autres groupements, elle a conservé sa propre dénomination commerciale puisque son officine est dénommée « Pharmacie A » ; elle revient sur un précédent litige ayant concerné un autre groupement, à savoir le groupement ... en soulignant qu'il s'agissait d'un contentieux d'une autre nature puisque c'était l'appellation elle-même du groupement qui pouvait être considérée comme dénigrante vis-à-vis des autres confrères, ceux-ci pouvant être considérés comme exploitant des ... ; au contraire, Mme A estime que l'enseigne ... associée à celle de sa dénomination initiale « Pharmacie A » n'est absolument pas trompeuse ni dénigrante pour ses confrères ; il est de nouveau réaffirmé que la vente de produits tel l'Oscilloccinum par lot de 2 à un prix avantageux n'a rien de répréhensible et ne présente notamment aucun danger pour les acheteurs et que, du reste, d'autres pharmaciens proposent fréquemment ce type d'achats et même certains laboratoires fabricants tel que ... pour le Fluocaril ® ; enfin, concernant les informations parues dans la presse, Mme A souligne que le journaliste rédacteur de l'article incriminé n'était pas présent lors des débats ; des informations lui ont donc, par conséquent, été données ; ces informations ont été transmises en cours de délibéré ; elles expriment une prise de position évidente de la part de l'Ordre ; cette circonstance ne milite pas en faveur d'un procès équitable ;

Vu le nouveau mémoire en réplique produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2006 ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine réaffirme que c'est bien la place prépondérante de l'enseigne ... sur la dénomination de la Pharmacie A qui caractérise la violation de l'article R. 4235-53 du code de la santé publique ; ce n'est pas l'existence de l'enseigne qui a introduit la notion de manquement à la dignité professionnelle mais l'utilisation du slogan « pas besoin d'une grande surface pour avoir LES PRIX LES PLUS BAS » en vitrine ; le plaignant considère que la défense de Mme A cherche à semer le doute et à faire croire que le conseil régional lui reproche d'appartenir à un groupement ou que l'utilisation d'une ensei-



gne est contraire à la dignité de la profession ; or, ce n'est pas ce qui résulte de la décision du conseil régional ; par ailleurs, Mme A voudraient échapper à ses responsabilités en soulignant que d'autres confrères ont des agissements identiques et n'ont pas été poursuivis par l'institution ordinale ; le président du conseil régional réfute ces arguments en soulignant que ce n'est pas parce que certains font mal que tout le monde peut mal faire ; il tient à signaler que des affaires du même type sont en cours et seront soumises aux jugements des chambres de discipline ; quant aux informations prétendument données pendant le délibéré à la presse, le plaignant précise que M. B, a été questionné par un journaliste, à qui il a simplement lu l'objet de la plainte sans y ajouter aucun commentaire ; les allégations parues dans l'encart du Quotidien sont donc de la seule responsabilité du journaliste ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A assistée de son conseil au siège du Conseil national par le rapporteur, le 16 mai 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-53, R.4235-59 et R.4235-64

Après avoir entendu le rapport de M. R ;

- les explications de Mme A ;
- les observations de Me HUNZINGER, conseil de Mme A ;

les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu a parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que Mme A fait valoir qu'entre l'audience du 22 juin 2005 où son cas a été examiné par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine et le 20 septembre 2005, date à laquelle la décision a été rendue publique, un membre dudit conseil régional a fait connaître sa position sur le présent litige dans un article paru le 27 juin 2005 dans le ... ; que Mme A tire argument de cette circonstance pour affirmer qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès équitable ;

Considérant que le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a objecté que le conseiller en cause, M. B, questionné par un journaliste, n'avait fait que lire l'objet de la plainte d'origine ordinale sans y ajouter aucun commentaire ; qu'il apparaît, en effet, à la lecture du court article incriminé, que le journaliste s'est borné à reprendre les trois griefs formulés par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine à l'encontre de Mme A, tout en les présentant abusivement comme la position de l'institution ordinale dans son ensemble ; qu'aucun élément précis de cet article ne permet de remettre en cause l'impartialité de M. B et, par conséquent, de la juridiction qui s'était déjà réunie cinq jours auparavant pour examiner la plainte dirigée contre Mme A et ne s'est pas réunie par la suite pour un nouveau délibéré mais dont, pour des raisons matérielles, la décision n'a été rendue publique que trois mois plus tard.

Au fond :

Considérant qu'il est fait grief, en premier lieu, à Mme A d'avoir violé l'article R.4235-53 du code de la santé publique en donnant, sur la façade de sa pharmacie, une place prépondérante à la mention ..., enseigne du groupement d'officines auquel elle est adhérente ; qu'aux termes dudit article, le nom ou le sigle de l'association, du groupement ou du réseau dont le pharmacien est membre peut figurer sur la signalisation extérieure de l'officine, mais « ne saurait prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine » ; qu'il résulte de l'examen des photographies figurant au dossier que les termes ... étaient inscrits au dessus de la dénomination de l'officine, à savoir « Pharmacie



A », et dans une police de caractères pratiquement deux fois plus importante ; qu'ainsi, la violation de l'article R. 4235-53 du code de la santé publique est manifeste ;

Considérant qu'il est reproché, en second lieu, à Mme A d'avoir fait figurer, sur toute la largeur de ses deux vitrines, deux bandeaux publicitaires portant la phrase « Pas besoin d'une grande surface pour avoir LES PRIX LES PLUS BAS » imprimée de telle sorte que seule l'affirmation «LES PRIX LES PLUS BAS» était visible depuis la voie de circulation ; qu'un tel affichage s'avère contraire aux dispositions de l'article R.4235-59 du code de la santé publique stipulant que les vitrines d'officine ne sauraient être utilisées « aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; qu'en raison de leur taille, ces bandeaux présentaient en effet un caractère ostentatoire et, faute de précision, étaient de nature à faire croire à la clientèle que « LES PRIX LES PLUS BAS » étaient pratiqués aussi bien sur la parapharmacie que sur les médicaments de prescription remboursés, alors que les prix de ces derniers se trouvent administrés et sont donc pratiqués de façon uniforme dans toutes les officines, sur l'ensemble du territoire ;

Considérant, en troisième lieu, que Mme A a été également poursuivie pour avoir proposé, via des prospectus mis à la disposition de la clientèle, la vente de médicaments sous forme de lots ; que, dans la mesure où une telle pratique est de nature à inciter la clientèle à acquérir plus de médicaments que nécessaire, afin d'obtenir un prix plus attractif, ce procédé commercial s'avère contraire à l'article R.4235-64 du code de la santé publique qui interdit au pharmacien d'inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ; que la circonstance que les médicaments en cause étaient une spécialité homéopathique à visée préventive est sans influence sur le caractère fautif du comportement de Mme A, dans la mesure où l'article R.4235-64 du code de la santé publique n'introduit pas de distinction selon la nature des médicaments ; que, bien que le Conseil régional n'ait pas retenu ce motif dans sa décision, il convient de le retenir par l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant, enfin, que la circonstance invoquée par Mme A que d'autres pharmaciens ont recours aux mêmes types de pratiques commerciales sans être inquiétés n'est pas de nature à faire disparaître la faute de la requérante ; que les juges de première instance n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'appel de l'intéressée ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - La requête en appel formulée par Mme A à l'encontre de la décision en date du 20 septembre 2005, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à son encontre la sanction du blâme avec inscription au dossier, est rejetée ;

ARTICLE 2 - La présente décision sera notifiée à :

- Mme A ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- au Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Aquitaine;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 21 mai 2007 à laquelle siégeaient



Avec voix délibérative :

M. CHERAMY - Conseiller d'Etat Honoraire - Président,
M. PARROT,

Mme ANDARELLI - M. AUDHOUI - M. BENDELAC - M. COATANEA - M. CHALCHAT -
M. DEL CORSO - Mlle DERBICH - M. DOUARD - Mme DUBRAY - M. FERLET - M.
FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - M. JOUENE - M. LAHIANI - Mme LENOR-
MAND - Mme MONTEL - M. NADAUD - Mme QUEROL-FERRER - M. ROBERT - Mme
SURUGUE - M. TRIVIN - M. TROUILLET - M. LABOURET - M. ANDRIOLLO - M. VI-
GNERON.

Avec voix consultative :

M. le Pharmacien général inspecteur C, représentant la Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et
des collectivités territoriales.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 code de la santé
publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le
ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY

Signé

